



CONSEIL MUNICIPAL
du 4 avril 2022
COMPTE-RENDU

L'an 2022 le 4 avril 2022 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saily sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine – M. COLLET Olivier – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc – M. TASSEZ Florent.

Absent(s) ayant donné procuration :- Mr PRUVOST Arnaud à Mme LUTZ Véronique – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DEBUYSER Chantal

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – Mme PALLADINO Dominique – Mme RUCKEBUSCH Geneviève

Secrétaire de séance : Mme DE SWARTE Marie-Dominique

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres votants : 23

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET **Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 2 mars 2022**

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET **Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation**

- ☞ **DEC 19** – Devis de la société T1 pour marquage routier, pour un montant de 8 907,36 euros TTC ;
- ☞ **DEC 20** – Devis du théâtre LE VIVAT pour la représentation d'une pièce de théâtre pour un montant de 1 000,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 21** - Dans le cadre de l'action TRIALYSOLOR 2022 devis de la société LILLE O PIRATES pour installation de structures gonflables pour un montant de 1.600,80 euros TTC et de la société HOLIFRANCE pour assurer le petit matériel COLOR pour un montant de 1 097 euros ;
- ☞ **DEC 22** – dans le cadre de l'organisation de la brocante 2022 devis de la société WLOC pour installer 7 cabines WC pour un montant de 1 027,66 euros TTC et devis de la société QUITUS PROTECTION pour assurer la sécurité et la surveillance du site pour un montant de 2 406,48 euros TTC ;

- ☞ **DEC 23** – dans le cadre de l’organisation de l’évènement ILLUMINALYS devis de la société LE SECRET DE LA FETE pour assurer l’illumination du site n°1 pour un montant de 7 800,00 euros TTC, et devis de la société PIERRE FONTANET pour assure l’illumination du site n°2 pour un montant de 1 500,00 euros net ;
- ☞ **DEC 24** – dans le cadre de l’organisation de l’action « SAILLY FÊTE LE PRINTEMPS AVEC LE COEUR » devis de la société LA FERME D’ANTAN pour présenter des animaux pour un montant de 1 200,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 25** – dans le cadre de l’organisation de l’évènement ILLUMINALIS devis de la société EQUIP PRO pour l’achat d’équipements pour un montant de 2 268,78 euros TTC ;
- ☞ **DEC 26** – dans le cadre de l’organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » devis de la société LE SECRET DE LA FETE pour assurer l’animation durant la journée du dimanche 1^{er} mai 2022 pour un montant de 1 920,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 27** – Demande de subvention de 100 000, 00 euros auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France au titre du PRIT pour le projet d’aménagement paysager du parc du Château de Bac St Maur ;
- ☞ **DEC 28** – Approbation d’un deuxième acte de sous-traitance concernant le lot n°1 GROS ŒUVRE du marché n°2021-01 de construction d’une salle multiactivités à la SAS ATOUT TP pour un montant de 22 079,50 euros HT ;
- ☞ **DEC 29** – dans le cadre de l’organisation de l’action TRIALYSOLOR 2022 devis de la société QUITUS PROTECTION pour assurer la sécurité publique pour un montant de 1 664,06 euros TTC ;
- ☞ **DEC 30** – dans le cadre de l’organisation de la Fête nationale du 14 juillet 2022 devis de la société REGIE FETE pour assurer le spectacle pyrotechnique pour un montant de 5 376,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 31** – dans le cadre du séjour jeunes de l’été 2022 devis de l’Auberge de jeunes de Bourges incluant l’hébergement, le petit-déjeuner et le dîner inclus pour un montant total de 1 378,40 euros TTC ;
- ☞ **DEC 32** – Devis de la société SOCODIP pour l’achat d’équipements destinés aux services techniques pour un montant de 2 769,37 euros TTC ;
- ☞ **DEC 33** – Devis de la société AIGA pour l’acquisition du nouveau logiciel « PORTAIL FAMILLE » destiné au service Enfance Jeunesse pour un montant global (logiciel, maintenance et formation) de 15 359,60 euros TTC ;
- ☞ **DEC 34** – Devis de la société CARON pour le balayage des caniveaux sur les voies communales et départementales jusqu’en mai 2022 pour un montant de 2 869,20,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 36** - Contrat d’entretien des accotements de voirie jusqu’en mai 2022 avec la société APA pour un montant de 12 681,59 euros TTC ;
- ☞ **DEC 37** – Devis de la société T1 pour marquage au sol pour un montant de 5 215,68 euros TTC ;
- ☞ **DEC 38** – Devis de la société REXEL portant acquisition d’équipements électriques pour un montant de 1 566,62 euros TTC ;

- ☞ **DEC 39** – Devis de la société JARBEAU pour la tonte des grands espaces verts jusqu'en mai 2022 pour un montant de 17 699,86 euros TTC ;
- ☞ **DEC 40** – Souscription d'un emprunt de 5 millions d'euros auprès de la Banque Postale sur une durée de 30 ans au taux fixe de 1.39 % à l'effet de financer les travaux de construction du nouveau groupe scolaire ;
- ☞ **DEC 41** – modification de la décision n°2022-05 du 22 janvier 2022 portant sur l'avenant n°2 au lot n°1 gros œuvre étendu du marché de travaux n°2020-07 de rénovation et extension du château de Bac St Maur et sa conciergerie pour un montant rectifié de 200 370.16 euros TTC

+ Tableau des décisions en matière de déclarations d'intention d'aliéner

Pas de vote

OBJET **Renouvellement de la composition de la CAO**

Vu l'article L.1411-5 du CGCT ;

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants la commission d'appel d'offre est composée, outre son président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que cette commission présidée de droit par le maire a pour compétence l'attribution des marchés publics supérieurs aux seuils européens en procédure formalisée ;

Considérant qu'il convient de réélire les membres de la commission d'appel d'offre suite au départ de deux adjoints qui en étaient membres titulaires ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection même en cas de liste unique ;

Vu la liste déposée par le seul groupe du conseil municipal ;

Ceci exposé et au vu du scrutin le conseil municipal propose l'élection des membres suivants au sein de la commission d'appels d'offre :

membres titulaires proposés :	membres suppléants proposés :
Pierre-Luc RAVET	Olivier COLLET
Vincent KNOCKAERT	Bruno DUPONT
Christine CALDI	Christine CAZAUX
Alexandre COTE	Geneviève RUCKEBUSCH
Nadine DIEUDONNE	Marie-Dominique DESWARTE

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET **Approbation d'une convention avec l'école du Sacré Cœur sous contrat d'association**

Vu les articles L.442-5 et suivants et R.442-44 et suivants du code de l'éducation et L.2321-1 du CGCT ;

Considérant que le code de l'éducation dans les articles précités fait obligation à la commune siège de l'établissement privé sous contrat d'association de participer à ses couts de fonctionnement pour les seuls élèves habitant son territoire sur le principe de parité avec les établissements publics ;

Considérant que cette obligation ne concerne que les dépenses de fonctionnement obligatoires liées à l'enseignement des classes correspondantes de l'enseignement public et non les services publics facultatifs assumés pour les écoles publiques ;

Considérant de même que les services municipaux proposés à l'école privée (éducateur sportif, animation périscolaire...) au même titre qu'aux écoles publiques n'ont pas à être intégrées dans ce calcul ;

Considérant que cette contribution obligatoire prend la forme d'un forfait communal correspondant au cout moyen de fonctionnement d'un élève externe scolarisé dans une école publique ;

Considérant que le forfait communal a été établi à hauteur de 201 € par enfant du niveau élémentaire et de 1215 € par élève de maternelle, cette différence étant justifiée par la présence des ATSEM dans cette classe d'âge ;

Considérant que la convention proposée sera valable à compter de l'année scolaire 2021-2022 et pour une durée de 5 ans, et qu'elle prévoit une indexation du forfait communal sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les conditions de la convention proposée ;
- 2) autorise le maire ou l'adjointe déléguée à l'éducation à la signer ;
- 3) précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 65 (article 6558) ;

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

FINANCES

OBJET **Approbation des comptes de gestion 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-66 du 15 décembre 2016 créant une régie dotée de la seule autonomie financière pour le service public administratif du Centre socioculturel (*Maison pour tous*) et d'un budget annexe dédié ;

Vu la délibération n°2021-65 du 15 décembre 2021 portant cessation de l'activité de la régie du service public administratif du Centre socio-culturel ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 du budget principal et du budget annexe a été réalisée par le Trésorier d'Hazebrouck et que les comptes de gestion établis par ses soins sont conformes aux comptes administratifs du maire, ordonnateur de la commune ;

Considérant au vu de la délibération précitée n°2021-65 que l'année 2021 constitue le dernier exercice budgétaire pour la régie avec seule autonomie financière du service public administratif du Centre socio-culturel ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2021 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de l'ordonnateur pour le même exercice ;
- 2) approuve le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2021 du budget annexe du centre socio-culturel dont les écritures sont conformes au compte administratif de l'ordonnateur pour le même exercice ;

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET **Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2021**

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément à cet article les communes de plus de 2000 habitants doivent délibérer sur le bilan de l'année précédente en matière d'acquisitions et cessions immobilières, ce bilan devant être annexé au compte administratif ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve le tableau ci-dessous présentant les opérations immobilières réalisées au cours de l'année 2021 :

Références cadastrales	Superficie	Montant total	vendeur/acquéreur	Date de l'acte
ACQUISITIONS				
parcelle non bâtie B 993	5 190 m ²	51 900 € + frais	consorts Dommesent	27 mai 2021 par maître Bruno Soudain

Adopté à l'unanimité

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET Désignation du président de séance pour les votes des comptes administratifs 2021

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au cours de la séance où les comptes administratifs sont débattus l'assemblée délibérante élit son président ;

Considérant que le conseil municipal peut proposer à l'unanimité de procéder à cette nomination au scrutin public ;

Ceci exposé, le conseil municipal élit M. Pierre-Luc Ravet, adjoint aux finances, pour présider la séance au moment du vote des comptes administratifs 2021.

Adopté à l'unanimité

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET Approbation des comptes administratifs 2021 (PJ n°6 et 7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313 ;

Vu la délibération n°2021-65 du 15 décembre 2021 portant cessation de l'activité de la régie du service public administratif du Centre socio-culturel ;

Considérant au vu de la délibération précitée que l'année 2021 constitue le dernier exercice budgétaire pour la régie avec seule autonomie financière du service public administratif du Centre socio-culturel ;

Au vu de l'exposé de l'adjoint aux finances, le conseil municipal :

- 1) approuve le compte administratif principal 2021 joint en annexe arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de l'exercice	3 091 420.06 €
Recettes de l'exercice	3 569 472.10 €
Résultat reporté de l'année 2020	1 434 267.72 €
Résultat de clôture 2021	1 912 319.76 €

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice	1 708 192.76 €
Recettes de l'exercice (y compris le 1068)	1 491 171.86 €
excédent reporté de l'exercice 2020	250 668.11 €
Solde d'exécution 2021	33 647.21 €
Solde des restes à réaliser	-1 773 809.96 €
Résultat de clôture 2021	-1 740 162.75 €

Résultat global de l'exercice 2021 :

Excédent de fonctionnement	1 912 319.76 €
Besoin de financement en investissement (y compris les RAR)	-1 740 162.75 €
Solde global de clôture	172 157.01 €

- 2) approuve le compte administratif 2021 du budget annexe du Centre socio-culturel (*Maison pour Tous*) arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de l'exercice	635 607.71 €
Recettes de l'exercice	637 809.00 €
Résultat reporté de l'année 2020	95 441.13 €
Résultat de clôture 2021	97 642.42 €

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice	8 851.79 €
Recettes de l'exercice (y compris le 1068)	40 777.20 €
Solde d'exécution de l'exercice 2020	-20 378.73 €
Solde d'exécution 2021	11 546.68 €
Solde des restes à réaliser	néant
Résultat de clôture 2021	11 546.68 €

Résultat global de l'exercice 2021 :

résultat de fonctionnement	97 642.42 €
solde de l'investissement	11 546.68 €
Solde global de clôture	109 189.10 €

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET Affectation des résultats 2021

Vu l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'instruction M 14 impose lorsqu'il y a un excédent de fonctionnement de couvrir prioritairement un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ou le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser ;

Considérant que dans le cas où il n'existe pas de besoin de financement l'excédent de fonctionnement est en principe repris dans les recettes de cette même section sauf délibération différente du conseil municipal ;

Considérant que le compte administratif 2021 du budget principal de la commune présente un besoin de financement en investissement de 1 773 809.96 € au titre des restes à réaliser, qui doit donc être couvert par l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) ;

Considérant que le compte administratif 2021 du budget annexe du centre socio-culturel de la commune présente un solde d'exécution en investissement de 11 546.68 € qui doit être repris en recettes dans l'exercice suivant ;

Considérant au vu de la délibération précitée n°2021-65 que l'année 2021 constitue le dernier exercice budgétaire pour la régie avec seule autonomie financière du service public administratif du Centre socio-culturel et que le résultat de ce dernier exercice doit être cumulé avec le résultat du budget principal pour être intégré au budget primitif global 2022 ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la couverture du besoin de financement de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget principal et l'inscription des crédits nécessaires sur le budget primitif 2022 ainsi qu'il suit :

compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)	1 773 809.96 €
---	-----------------------

- 2) indique que les reports cumulés en fonctionnement (compte 002) et en investissement (compte 001) au titre des deux exercices 2021 sur le budget primitif global 2022 se présentent ainsi qu'il suit :

Report à nouveau de fonctionnement reporté en recettes au compte 002	236 152.22 €
Solde d'exécution de la section d'investissement (hors RAR) reportée en recettes (compte 001)	45 193.89 €

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET Approbation des taux de fiscalité directe au titre de l'exercice 2022

Vu l'article 2331-3 du CGCT ;

Vu les articles 1636 B sexies à 1640 G du CGI ;

Vu les lois n°2020-1721 du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Considérant que le conseil municipal a compétence pour voter, par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les taux de fiscalité directe locale, à savoir la taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant que les précédentes lois de finances ont réformé la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) qui devient provisoirement un impôt national en attendant son extinction pour tous les contribuables en 2023 ;

Considérant que la suppression de la THRP est compensée pour les communes depuis l'année 2021 par un transfert de la TFPB du département affecté d'un coefficient correcteur d'équilibre pour garantir le montant de la recette et figé sur les données de référence 2020 ;

Considérant au vu de l'état 1259 COM transmis par la DDFIP du Pas-de-Calais que la commune est sous-compensée au titre de l'année de référence 2020 car les recettes de la TFPB départementale sont inférieures aux recettes de la THRP, le coefficient correcteur se montant pour la commune à 1.056450 ;

Considérant que la recette fiscale issue de l'ancienne part départementale de la taxe foncière est donc complétée sous la forme d'un coefficient correcteur d'un montant annoncé de 74 664 € ;

Considérant que le conseil municipal ne vote donc plus de taux de taxe d'habitation et qu'il ne retrouvera qu'en 2023 un pouvoir de taux pour la seule taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et les résidences secondaires (THRS) figés en 2021 et 2022 ;

Considérant en revanche que la commune doit voter pour un taux de foncier bâti correspondant à l'addition du taux communal et du taux départemental ;

Considérant que l'adjoint aux finances propose de ne pas augmenter en 2022 les taux communaux du foncier sur les propriétés bâties et non bâties ;

Considérant par ailleurs dans un objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité du territoire que la loi de finances pour 2021 a prévu un allègement des impôts de production

par une réduction de moitié des bases d'imposition à la taxe foncière des établissements industriels, compensée par l'Etat à partir du taux communal et départemental de 2020 ;

Considérant que l'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2022 devra être complété après fixation par le conseil municipal des taux relatifs aux 2 taxes directes locales ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) décide de laisser inchangé en 2022 le taux de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 2) fixe par voie de conséquence le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties intégrant le taux départemental et le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2022 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	44.24 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53.17 %

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET Approbation du budget primitif 2022 (PJ n°8)

Vu les articles L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants et R.2313-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté préalablement au cours de la séance du conseil municipal du 2 mars 2022 et délibéré le même jour ;

Vu la délibération n°2016-66 du 15 décembre 2016 approuvant la création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'une régie dotée de la seule autonomie financière dotée d'un budget annexe pour le service public administratif assuré par le centre socioculturel et la délibération n°2021-65 du 15 décembre 2021 procédant à la cessation de cette régie à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération précédente approuvant les comptes administratifs 2021 du budget principal et du budget annexe ;

Vu les maquettes des budgets primitifs 2022 ci-annexées ;

Considérant que dans le cas où il n'existe pas de besoin de financement l'excédent de fonctionnement est en principe repris dans les recettes de cette même section, sauf délibération différente du conseil municipal ;

Considérant que les excédents de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget principal et du budget annexe seront repris en recettes de la section de fonctionnement de l'unique budget primitif 2022 ;

Au vu de l'exposé de l'adjoint aux finances, le conseil municipal approuve le budget primitif de l'exercice 2022 selon l'équilibre suivant :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 057 811.22 €	4 057 811.22 €
Section d'investissement	13 930 393.49 €	13 930 393.49 €
TOTAL	17 988 204.71 €	17 988 204.71 €

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET Approbation de deux conventions avec la CAF 62 portant subventions d'équipement pour le nouveau bâtiment périscolaire (PJ n°9 et 10)

Vu les projets de convention ci-annexés ;

Considérant que la commission d'aides aux partenaires de la CAF du Pas-de-Calais a délibéré favorablement le 9 novembre 2021 concernant l'attribution de deux subventions d'équipement pour la construction du nouveau centre périscolaire, l'une de 200 000 € au titre des subventions d'équipement plafonnées sur fonds nationaux et locaux, et l'autre de 300 000 € au titre du plan mercredi de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH ;

Considérant que pour le versement de ces subventions il est nécessaire de signer deux conventions, lesquelles prévoient chacune un acompte de 50 % sur justificatif du montant des dépenses prévisionnelles et un certain nombre d'engagements de la part de la commune maître d'ouvrage au regard de l'activité du bâtiment et en matière de communication ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les projets de conventions ci-annexés ;
- 2) autorise le maire ou l'adjointe déléguée à les signer et à les transmettre à la CAF du Pas-de-Calais pour co-signature ;
- 3) précise que les crédits correspondants seront inscrits en recettes de la section d'investissement au chapitre de l'opération 106 (nouveau groupe scolaire) ;

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel – modification des conditions d'attribution

Par délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019, la municipalité a mis en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous les agents titulaires.

Cette délibération prévoyait notamment le maintien du RIFSEEP en période d'absence pour congé de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Or cette disposition a été jugée illégale, par décision du Conseil d'Etat, car ne respectant pas le principe de parité entre les agents publics de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux. En effet, les agents de l'Etat ne bénéficient pas de ce maintien du régime indemnitaire en cas de longue maladie.

Ainsi, le Préfet du Pas de Calais demande aux communes et établissements locaux qui auraient délibéré pour maintenir partiellement ou totalement le RIFSEEP des agents en congé de longue durée, longue maladie ou grave maladie, d'abroger sur ce point leur délibération et de prévoir la suspension du versement du RIFSEEP dans une délibération modificative qui sera prise après avis du Comité technique.

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 mars 2022,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir modifier la délibération précitée en supprimant l'attribution du RIFSEEP aux agents placés en congé de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie, durant la durée de ce congé.

Adopté à la majorité

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

QUESTIONS DIVERSES